Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20230928-DEL23-82-DE
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

N° DEL23_082

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2023

Le jeudi 28 septembre 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 27 VOTANTS : 32

Étaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Brigitte CERVETTI

Excusés ayant donné pouvoir :
Tina RAMAH donne procuration à Nassira BENOUARI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Isabelle MOSER, Cyril JOLY donne procuration à Adelaïde HAMITI, Laurent LE LEUXHE donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN

Absents :
Jeanne DOCTEUR, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Secrétaire :
Christine DENIS

****

Objet : Adoption du règlement de fonctionnement de la crèche familiale

La crèche familiale de Montigny-lès-Cormeilles est un service de proximité destiné à répondre aux besoins des familles et à améliorer l'accueil familial des jeunes enfants.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale et en contrepartie des missions exercées, la Caisse d'Allocations Familiales apporte un soutien financier à la crèche familiale en versant une prestation de service unique couvrant une partie des dépenses de fonctionnement. En conséquence, la structure doit se conformer à certaines règles.

Les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) sont dotés d'un règlement de fonctionnement qui en définit les modalités d'application, rend compte du fonctionnement de l'établissement et précise les fonctions et responsabilités de chacun. Il est un élément de contractualisation entre l'établissement et la famille. Il leur est opposable, mais peut-être ajusté et aménagé au regard de la réalité des demandes des familles et du fonctionnement des services municipaux et des structures d'accueil ainsi que de la réglementation.

Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 (et tous les décrets découlant de la réforme des modes d'accueil de la Petite Enfance (loi NORMA) relative aux assistants maternels et aux Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants) a apporté des modifications au Code de la santé publique ainsi qu'au Code de l'action sociale et des familles nécessitant une modification des règlements de fonctionnement actuels. Suite à une visite de l'auditeur de la CAF en avril 2023, d'autres préconisations ont été intégrées.

Les changements apportés au règlement de fonctionnement de la crèche familiale, outre certaines précisions d'ordre purement administratif (présentation du gestionnaire, composition de l'équipe, modalités d'inscription, renouvellement et résiliation du contrat d'accueil, mode de comptabilisation des heures de présences, heures réelles et heures facturées et déduction des jours d'absence pour maladie...) sont :

- La mise en place d'une autorisation de consultation du dossier allocataire par les partenaires (CDAP), et d'une autorisation de transfert de données dans le cadre de l'enquête FILOUE,
- L'ajout d'une section relative aux modalités de sortie des enfants,
- L'encadrement des sorties du domicile par les assistantes maternelles,
- L'indication des périodes de fermetures annuelles (3 semaines en août, 1 semaine sur les congés des fêtes de fin d'année),
- Des précisions sur les modalités d'intervention et rôle du référent santé et accueil inclusif (RSAI), sur les préparations lactées, sur l'obligation vaccinale, les maladies et accidents survenus au domicile de l'enfant et durant l'accueil, aux traitements, l'intégration d'une annexe relative aux maladies à éviction,
- Des précisions relatives à la sécurité et à la responsabilité des familles.

Ainsi, afin de tenir compte de l'ensemble de ces évolutions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter le règlement de la crèche familiale de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.214-2-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la loi n° 2021-725 du 8 juin 2021 visant à sécuriser les droits à protection sociale des assistants maternels et des salariés des particuliers employeurs, ainsi que ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 22.064 du Conseil Municipal du 23 juin 2022 portant adoption d'un règlement de fonctionnement commun aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération n° 23_040 du Conseil Municipal du 06 avril 2023 portant adoption du règlement de fonctionnement pour le multi-accueil,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 février 2023,

Vu l'avis de la Commission des affaires scolaires, enfance et petite enfance du 19 septembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de fonctionnement modifié de la crèche familiale afin de tenir compte de l'évolution du fonctionnement de l'établissement, du cadre réglementaire y afférent, et d'y intégrer les préconisations de l'auditeur de la CAF,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement de fonctionnement de la crèche familiale de Montigny-lès-Cormeilles au titre de son activité et, le cas échéant, pour le fonctionnement des missions supplémentaires de l'établissement,

DIT que ce règlement sera applicable à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,

PRÉCISE qu'il sera affiché à l'entrée dudit établissement.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Marcel SAINT- AUBIN

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 02/10/2023

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
Le 2 octobre 2023